

## Arrêt

**n° 101 414 du 22 avril 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec, d'une part un voisin (« M.K. ») en raison du refus de sa sœur d'entretenir une relation amoureuse, et d'autre part les autorités guinéennes en raison de son appartenance ethnique et de ses opinions politiques.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment le caractère lacunaire et inconstant des déclarations de la partie requérante s'agissant de la personne de « M.K. », et des menaces proférées par ce dernier. Remettant en cause ses problèmes avec « M.K. », la partie défenderesse considère que les détentions du requérant ne sont

pas établies. La partie défenderesse considère encore que, eu égard aux informations dont elle dispose, les conditions de fuite avancées ne sont pas crédibles.

Enfin, la partie défenderesse considère que ses craintes par rapport à la participation à des manifestations ainsi qu'à son ethnie peule ne sont pas suffisamment étayées, individualisées et actuelles.

3. Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision querellée.

Pour appuyer sa requête, elle produit au stade actuel de la procédure quatre articles de presse intitulés « *Guinée : un commando mandingue en action pour provoquer le départ massif des Peuls ?* » (daté du 04 novembre 2012), « *Législatives en Guinée : Alpha CONDE tente aussi de DIVISER Dinguiraye* » (daté du 09 novembre 2012), « *Guinée : interpellation arbitraire de Cheick Amadou Camara et agression des commerçants peuls par des loubards du RPG !* » (daté du 21 septembre 2012), et « *La manifestation du 20 septembre 2012 : le désaveu le plus complet pour Alpha Condé* » (daté du 22 septembre 2012). Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

4. Le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, il est notamment soutenu en termes de requête que les problèmes avec « M.K. » ne constituent qu'un volet de la présente demande de protection internationale dans la mesure où le requérant aurait par ailleurs fait l'objet de persécutions qui « *ont principalement eu lieu pour des motifs d'ordre politique et ethnique* ». Pour appuyer cette thèse, la partie requérante se prévaut de différents articles de presse (*cf supra* point 3. du présent arrêt). Ces articles, qui sont datés du mois de septembre et novembre 2012 (*Ibidem*), tendraient notamment à établir que les commerçants peuls de Guinée seraient l'objet de persécutions dans la perspective des prochaines échéances électorales, la dimension ethnique étant instrumentalisée dans le cadre de la campagne y afférente. A l'audience, elle dépose les mêmes articles auxquels elle ajoute d'autres articles de mars 2013 faisant état de violences qui s'inscriraient dans un certain contexte politique.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne se prononce nullement dans sa décision sur l'appartenance ethnique du requérant, pas plus que sur sa profession de commerçant ou son profil politique. Le Conseil constate encore que, pour motiver sa décision, la partie défenderesse se fonde sur une documentation datant, pour la plus récente, du 17 septembre 2012 (Dossier administratif, pièce n°18, Farde information Pays, document n°2, « *Subject related briefing, Guinée, La situation ethnique* », 17 septembre 2012), c'est-à-dire sur une documentation antérieure à celle qui est produite par la partie requérante.

5. Au vu de ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu, à ce stade, de se prononcer sur la pertinence et le bien-fondé des autres motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui répondront, à tout le moins, aux observations visées aux points *supra* du présent arrêt.

6. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 23 octobre 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT